

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Saguenay-Lac-Saint-Jean

Dossier : CM-2020-0359

Dossier accréditation : AQ-2001-0903

Montréal, le 10 février 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ambulance Médilac inc.
Employeur

et

Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salarié-es au sens du Code du travail affectés au service ambulancier à l'exception des employé-es de bureau, de garage et d'entretien (maintenance). »

De : **Ambulance Médilac inc.**

33, rue des Érables

Métabetchouan--Lac-à-la-Croix (Québec) G8G 1P9

Établissements visés :

33, rue des Érables

Métabetchouan - Lac-à-la-Croix (Québec) G8G 1P9

52, rue Notre-Dame Est

Alma (Québec) G8B 1H2

245, rue Principale

Lac Bouchette (Québec) G0W 1V0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît